

ASSOCIATION NATIONALE DES ACCOUCVEURS MAROCAINS

A N A M

TITRE PREMIER : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE PREMIER : FORMATION

Il est établi ce 10 Janvier 1995, entre tous les accoueurs, qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, une association déclarée conformément aux dispositions du dahir du 15 Novembre 1958.

ARTICLE DEUX : OBJET

Cette association a pour objet :

- De représenter les intérêts professionnels de ses membres d'étudier les mesures propres à améliorer l'organisation de la profession, les conditions de production, d'approvisionnement, de distribution et de vente de poussins ainsi que leur adaptation aux besoins du marché.
- De procéder à toutes enquêtes, de recueillir tous renseignements, d'organiser toute propagande en rapport avec l'objet ci-dessus défini.
- D'assurer à l'Administration le concours de ses adhérents pour l'application d'une politique économique destinée à servir les intérêts généraux du pays.
- D'introduire devant toute juridiction les instances jugées utiles aux intérêts généraux des adhérents ou de donner assistance dans un intérêt commun à un ou plusieurs adhérents dans les instances soulevant pour les adhérents des questions de principe.
- De s'unir ou se fédérer avec d'autres associations professionnelles pour l'étude, le développement, la représentation et la protection professionnelle des intérêts économiques du secteur avicole.

L'association pourra acquérir à titre onéreux, tous biens, meubles et immeubles strictement nécessaires à son administration et à l'accomplissement de son objet, sous réserve des restrictions prévues par la législation en vigueur.

Elle s'interdit de faire acte de commerce.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION

L'Association prend la dénomination de : **ASSOCIATION NATIONALE DES ACCOUCVEURS MAROCAINS**
(A.N.A.M)

ARTICLE QUATRE : SIEGE

Le siège de l'association est établi au : 123-125, boulevard Emile Zola – Casablanca - 20 300

ARTICLE CINQ : DUREE

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE SIX : ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Pour être membre de l'association, il faut :

1. Etre accoueur producteur de poussins au Maroc.
2. Disposer d'élevages de reproducteurs en production répondant aux critères techniques et sanitaires définis par l'association.
3. Adhérer aux présents statuts, et aux règlements intérieurs de l'association sans restrictions ni réserves.
4. Etre accepté par le conseil, après avoir adressé sa demande par écrit au président du conseil.
5. S'engager à payer la cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le conseil.
6. Fournir les renseignements que le conseil juge utiles pour la gestion de l'Association.

ARTICLE SEPT : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. Le décès, sans préjudice de l'obligation pour les héritiers du membre décédé de payer les cotisations dues au jour du décès y compris celle de l'année courante.
2. Le fait de ne plus répondre aux conditions stipulées dans l'article 6.
3. Par la démission adressée par lettre recommandée au président du conseil, sans préjudice de l'obligation pour le membre démissionnaire de payer les cotisations dues au jour de démission y compris celle de l'année courante.
4. Par la radiation prononcée par le conseil soit pour une infraction quelconque aux présents statuts, soit pour motif grave, le conseil notifiera sa décision au membre exclu par lettre recommandée ou téléx, dans la huitaine qui suivra sa délibération. Il n'est pas tenu de motiver sa décision.
5. Par le non-paiement de la cotisation dans le trimestre qui suit son exigibilité. Le conseil ayant toutefois la faculté d'accorder les délais supplémentaires qu'il jugera utiles.

TITRE II : PATRIMOINE ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE HUIT : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres, ainsi que des subventions éventuelles pourraient lui être accordées par l'Etat ou les municipalités

ARTICLE NEUF : UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont employées suivant les décisions du conseil pour les besoins de l'association professionnelle et conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE DIX : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenus personnellement responsables.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE ONZE : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'association est administrée par un conseil composé de 5 membres au moins, et onze au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale et pris parmi les membres de l'association.
- Leur nomination, a lieu au scrutin de liste et au vote secret.
- L'assemblée générale procède aux élections dans les conditions de composition, quorum et vote, fixées pour les assemblées ordinaires.
- Tout membre sortant est rééligible.
- En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil a la faculté de pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres sortants et l'assemblée générale, lors de sa plus prochaine séance, procède à l'élection définitive.
- Il est tenu de la faire dans les trois mois qui suivent la vacance si le nombre des membres est descendu au dessous de trois afin de le compléter au moins jusqu'à ce chiffre.
- Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de leur prédécesseur.
- Les fonctions de membres du conseil ne donnent lieu à aucune rémunération.

ARTICLE DOUZE : DELIBERATION DU CONSEIL

- Le conseil se réunit sur la convocation du président ou d'un vice-président ou encore de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, ou valablement représentés.
- En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Les délibérations sont constatées par des procès - verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire général. Les copies ou extraits de ces procès - verbaux sont signées par le président ou par deux membres du conseil.

ARTICLE TREIZE : POUVOIR DU CONSEIL

- Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus sauf ceux réservés à l'assemblée générale.
- Il engage au fur et à mesure des besoins les dépenses nécessaires dans la limite des disponibilités budgétaires.
- Il statue sur toutes communications pouvant intéresser l'association.
- Il établit tous les ans et soumet à l'assemblée générale ordinaire annuelle les comptes des recettes et des dépenses pour l'année écoulée.
- Il reçoit et statue sur les adhésions nouvelles.

ARTICLE QUATORZE : LE CONSEIL

- Tous les trois ans, à l'issue de l'assemblée générale, le conseil nomme un bureau qui sera composé de : (i) un président, (ii) un vice-président, (iii) un secrétaire général, (iv) un trésorier.
- Il peut y adjoindre s'il le juge utile un ou plusieurs vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.
- Les membres du conseil sont indéfiniment rééligibles à ces fonctions.
- Le conseil peut également faire appel à des conseillers techniques qui ont voix consultatives seulement.

ARTICLE QUINZE : ATTRIBUTION DU PRESIDENT ET DU OU DES VICES-PRESIDENTS

- Le Président représente l'association dans tous les actes de sa vie civile et partout où il est nécessaire.
- Il convoque et préside les réunions du conseil et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en rédige les ordres du jour.
- Il dirige les débats et exerce la police des séances.
- Il reçoit toutes communications ou correspondances et les porte à la connaissance du conseil.
- Il exerce toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant.
- Le ou les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE SEIZE : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

- Le secrétaire assure la direction administrative des services du conseil.
- En outre, il rédige et lit les procès-verbaux des séances du conseil et de l'assemblée générale.
- Il tient la correspondance officielle de l'association et la garde des archives.
- Il procède à l'examen et à l'étude préalable de toutes les questions intéressant le conseil.
- Il est le chef hiérarchique de tout le personnel rétribué sur les fonds de l'association.

ARTICLE DIX SEPT : ATTRIBUION DU TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

- Le trésorier a pour mission de recouvrer les cotisations et de solder les dépenses, il tient une comptabilité régulière des recettes et des dépenses.
- Il est responsable de la gestion des fonds de l'association.
- Il arrête les comptes au 31 décembre de chaque année, et prépare la situation qui sera présentée par le conseil à l'assemblée générale ordinaire annuelle.
- Les fonds disponibles seront déposés en banque à l'exception d'un fonds de roulement de dix dirhams, laissé à la disposition du trésorier.
- Les fonds déposés en banque pourront être retirés sur la signature seule du trésorier ou celle du président ou la double signature de deux administrateurs.

TITRE QUATRE : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE DIX HUIT : GENERALITES

- L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.
- Nul, ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.
- Un sociétaire ne peut y représenter qu'un seul adhérent.
- L'assemblée se réunit aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.
- Elle peut en outre, être convoquée extraordinairement soit par le conseil, soit à la demande de la moitié des membres de l'association.
- Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettres individuelles recommandées, télex ou fax indiquant sommairement l'objet de la réunion.

- L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil ou par un membre délégué par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire général du conseil ou à son défaut par un membre de l'assemblée désigné par le président.
- Toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites aux assemblées générales, ainsi d'ailleurs qu'au sein du conseil.
- L'ordre du jour est arrêté par le conseil, il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées dix jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE DIX NEUF : DELIBERATIONS

- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a une voix, il peut avoir une voix supplémentaire pour le sociétaire qu'il représente valablement. Le vote par correspondance est admis. Les modalités de ce vote ainsi que la forme des pouvoirs sont fixés par le conseil.

ARTICLE VINGT : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- Une assemblée générale est réunie au moins une fois chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- L'assemblée ordinaire entend le rapport du conseil sur sa gestion et sur tout autre objet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement des membres du conseil.
- L'assemblée ordinaire délibère valablement à la première convocation après présence de 50% des adhérents présents ou représentés, à la deuxième convocation quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.
- En outre, des assemblées ordinaires pourront être réunis extraordinairement chaque fois que la nécessité s'en fera sentir soit sur convocation du conseil d'administration, soit à la demande de la moitié des membres de l'association dans les formes indiquées à l'article 18.

ARTICLE VINGT ET UN : ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

- L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes les modifications reconnues utiles, sans exceptions ni réserves. Elle peut décider notamment la prorogation, la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.
- Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir à la première convocation la moitié au moins des membres de l'association.
- Sur deuxième convocation, l'assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE VINGT DEUX : PROCES – VERBAUX

- Les délibérations des assemblées seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le conseil. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE VINGT TROIS : DISOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, mais seulement sur la proposition du conseil ou de la moitié des membres de l'association. L'assemblée générale extraordinaire délibérera dans ce cas, dans les conditions fixées à l'article 21.

ARTICLE VINGT QUATRE : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 21, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont le montant, après paiement de toutes dettes sera distribué au gré de l'assemblée à des œuvres de bienfaisance du Maroc.